

Brève

Violation du contrat de licence et contrefaçon : une question préjudicielle est posée à la Cour européenne de justice

La violation du contrat de licence de logiciel ouvre-t-elle la voie à l'action en contrefaçon que l'on rattache traditionnellement à la responsabilité extracontractuelle, ou seulement aux procédures contractuelles ? La question n'est pas neuve et a fait déjà couler beaucoup d'encre tant en Belgique qu'en France où l'on tente de déterminer la limite entre les deux types d'action.

En l'espèce, une société informatique concède à un opérateur téléphonique français une licence sur un progiciel de gestion d'antennes téléphoniques. La société informatique reproche au preneur de licence d'avoir modifié ledit progiciel, notamment en contradiction avec une clause expresse du contrat relative à l'étendue de la licence. Elle fonde néanmoins sa demande sur des moyens propres à la contrefaçon. La demande est jugée irrecevable en première instance, le tribunal considérant que le litige est purement contractuel. La Cour d'appel de Paris hésite¹.

Cette dernière pose dès lors une question préjudicielle à la Cour de justice : le fait pour un licencié de logiciel de ne pas respecter les termes du contrat de licence constitue-t-il une contrefaçon subie par le titulaire du droit ou bien peut-il obéir à un régime distinct, comme celui de la responsabilité contractuelle ? La réponse risque d'avoir des implications importantes tant en France que dans les autres États européens, dont la Belgique.

Thierry LEONARD ■
*Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Arrêt du 16 octobre 2018 disponible sur <https://www.legalis.net/jurisprudences/cour-dappel-de-paris-pole-5-ch-1-arret-du-16-octobre-2018/>.